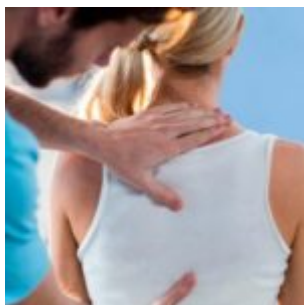


Masseurs-kinésithérapeutes : mise au point sur le statut d'« aide-kinésithérapeute »



© 2026 Les Echos Publishing

En France, vous le savez, c'est le Code de la santé publique qui régit l'exercice de la kinésithérapie. Il indique que seules les personnes titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou bénéficiant d'une autorisation d'exercice délivrée par les autorités compétentes et inscrites au tableau de l'Ordre peuvent pratiquer la kinésithérapie. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne concerne les « aides-kiné ». C'est ce que vient de rappeler l'Ordre.

Des poursuites pénales

Ainsi, dans une publication récente, l'Ordre indique que le statut d'aide-kinésithérapeute n'a aucune existence légale et qu'il n'est pas possible d'exercer, même de manière temporaire dans l'attente d'une équivalence de diplôme, sous ce statut. L'exercice sous le statut d'aide-kinésithérapeute est donc passible de poursuites pénales pour exercice illégal de la kinésithérapie. D'ailleurs, l'Ordre n'hésite pas à mettre en demeure les directeurs d'établissement et les agences d'intérim proposant de tels profils de poste pour qu'ils mettent un terme à cette pratique illicite. Et il incite les personnes qui sont témoins de ce genre de situation à saisir le conseil départemental de l'Ordre du territoire concerné.

